

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALPLUS

Z I de la Châtaigneraie
Avenue Lassalle de Ciron
33210 LANGON

Références : 22-899
Code AIOT : 0005207966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement VALPLUS implanté Z I de la Châtaigneraie Avenue Lassalle de Ciron 33210 LANGON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALPLUS
- Z I de la Châtaigneraie Avenue Lassalle de Ciron 33210 LANGON
- Code AIOT : 0005207966
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société VALPLUS est autorisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 à exploiter un centre de collecte de déchets dangereux et non dangereux, de tri, transit, regroupement de différents déchets (plastique, bois, pneumatique, DEEE, déchets industriels non dangereux, déchets dangereux, métaux) et de broyage de substances végétales.

Par courrier du 27 janvier 2015, l'exploitant a souhaité ajouter une capacité de démantèlement de matelas de 10 t/j. Cette modification a fait l'objet d'un acte le 5 mars 2015.

Le 8 octobre 2015, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées un projet d'augmentation de capacité de l'activité de démantèlement de matelas à hauteur de 30 t/j. Par courrier du 27 octobre 2015, l'inspection des installations classées a jugé cette modification substantielle, la zone des effets létaux sortant du site. Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant et l'installation doit donc être exploitée conformément à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007.

L'exploitant a indiqué, lors de la précédente inspection, avoir abandonné son projet de construction d'un nouveau bâtiment au Nord du site, tel que prévu par son porter à connaissance de 2015 (projet « Abri1 »). C'est ce projet qui menait à des effets hors site objet de la demande de compléments de l'inspection.

L'exploitant a cependant remanié en profondeur son organisation :

- Le bâtiment de tri accueille désormais l'installation de traitement des matelas, qui était prévue par le porter à connaissance dans l'Abri1 pour une capacité théorique de 1800 t/an
- La chaîne de tri a été déménagée sous un auvent attenant au bâtiment principal
- la presse à balle a été déménagée dans l'Abri 2 prévu par le porter à connaissance au Sud-Ouest du site, construit entre 2016 et 2017 (la localisation a très légèrement évolué)

L'exploitant a déposé un nouveau porter à connaissance concernant la mise en place d'un traitement de mobilier en bois dans le cadre d'un contrat obtenu avec Ecomobilier. Un APC a été pris le 2 octobre 2020. Les travaux sont finis en partie Sud du site : déchetterie professionnelle et extension du bâtiment presse à balles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 24 février 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2	/	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités autorisées	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 3	/	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet
5	Rétentions et confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
6	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 04/10/2007, article 23.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La perte du contrat de tri de la collecte sélective du SICTOM Sud-Gironde va impacter l'activité et l'organisation du site.

L'inspection attend impérativement au printemps 2023 un dossier de porter à connaissance permettant de réactualiser les capacités autorisées et le plan d'entreposage des déchets. Ce dossier devrait lever la plupart des écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Quantités de déchets présents sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des capacités autorisées (tableau de nomenclature ICPE) : - Rubrique 2791 : 150 t/j Démantèlement des matelas : 30 t/j Broyage de déchets verts (par campagne) : 120 t/j - Rubrique 2718 et 2710-1 : 8 t en container (piles, condensateur et fluide) - Rubrique 2714 : 3459 m ³ Zone Eco-Mobilier : Bois (108 m ³), plastique (30 m ³), matelas (30 m ³), rembourrés (105 m ³) Zone mise en balle : Papier (225 m ³ sous abris), carton (238 m ³ en extérieur), plastiques (158 m ³ en extérieur) Stockage extérieur : CS plastique papier (240 m ³), CS papier (185 m ³), bois A (260 m ³), bois B (248 m ³), CS papier (324 m ³) Zone matelas : Matelas (311 m ³), laine/mousse PU/latex/feutre/textile mélangé/paillage (997 m ³) - Rubrique 2716 : 1 211 m ³ Eco-Mobilier : refus (30 m ³) Stockage extérieur : DNDAE (248 m ³) + si besoin la zone extérieure comprenant les alvéoles Bois A, Bois B, CS papier, CS plastique papier (933 m ³) - Rubrique 2711 : 150 m ³ - Rubrique 2710-2 : déchetterie professionnelle, 112 m ³ Bois (16 m ³), DAE (16 m ³), déchets verts (16 m ³), gravats (16 m ³), ferraille (16 m ³), cartons (16 m ³), pneus, plastiques (16 m ³) - Rubrique 2713 : 115 m ² Ferrailles zone Eco-Mobilier (15 m ²), métaux plateforme tri (50 m ²) + zone D3E extérieure si nécessaire (50 m ²) - Rubrique 2715 : 60 m ³ - Rubrique 2517 : gravats à l'extérieur 50 m ²
Constats : L'inspection a constaté sur site que les capacités autorisées étaient bien respectées le jour de l'inspection. A noter que l'exploitant va perdre les déchets de collecte sélective du SICTOM Sud-Gironde à partir de 2023 dans le cadre du projet mutualisé de centre de tri TRI GIRONDE. A cette occasion, les capacités de déchets autorisées seront revues (porter à connaissance prévu au printemps 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au plan d'entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Conformité au plan d'entreposage des déchets sur le site du dossier de porter à connaissance du 4 août 2020. + FNC 1 de l'inspection précédente du 24 février 2021 : L'exploitant entrepose des déchets combustibles (balles de cartons) en limite Nord de propriété alors que le plan de stockage actuel et à venir ne le prévoit pas. L'exploitant évacue les déchets combustibles présents dans cette zone sous 2 mois. + FSMD 3 de l'inspection précédente du 24 février 2021 : Certaines cases de stockage débordent. L'exploitant veille au respect du bon dimensionnement des cases de stockage par rapport aux volumes des déchets stockés une fois les travaux finalisés.
Constats : L'inspection a constaté que le plan d'entreposage des déchets n'était toujours pas respecté : <ul style="list-style-type: none">- tas de balles de cartons sous l'auvent de la presse à balles et tas de cartons en vrac de 160 m3 devant ;- éco-mobilier dans les cases sous l'auvent derrière la zone presse à balles ;- 6 bennes de déchets plastiques dans l'herbe à côté de la zone presse à balles- matelas à ressorts et déchets plastiques à la place du papier et du bois en case- bois A à la place de déchets plastiques en case- tas de papiers qui déborde de la case au niveau de la chaîne de tri- balles de ressorts et palbox de capsules Nespresso en partie Nord du site L'exploitant explique qu'il va réorganiser ses aires d'entreposage de déchets après la perte du contrat avec le SICTOM Sud-Gironde et l'évacuation de tous les déchets résultant de la collecte sélective. Un porter à connaissance doit être déposé au printemps 2023. L'exploitant transmet sous 6 mois un porter à connaissance pour mettre à jour le plan d'entreposage des déchets, incluant une nouvelle étude globale des flux thermiques en cas d'incendie. Dans le même délai, l'exploitant respecte ce nouveau plan. A noter qu'en partie Nord du site, zone sensible de par la proximité de l'entrepôt U, il n'y avait aucun déchets combustibles entreposés (balles de ressorts et palbox de capsules aluminium).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>+</p> <p>FSMD 1 de l'inspection précédente du 24 février 2021 : L'exploitant veille à entretenir régulièrement (autant de fois que nécessaire par an) le caniveau de collecte des eaux de ruissellement du site. Une fois les travaux terminés en partie Sud, il veille à débarrasser le caniveau des déchets pouvant obstruer le bon écoulement des eaux.</p> <p>+</p> <p>Obs 1 de l'inspection précédente du 24 février 2021 : L'inspection a constaté que le séparateur d'hydrocarbures commençait à être chargé (curage annuel en octobre 2020 d'après l'exploitant). L'exploitant modifie la fréquence de curage d'annuelle à semestrielle.</p> <p>+</p> <p>FSMD 6 de l'inspection précédente du 24 février 2021 : Le bassin n'est pas entretenu régulièrement : de la boue, des déchets et de la végétation sont présents au fond. L'exploitant fait curer le bassin dans les meilleurs délais, positionne une échelle de survie et une pour les rongeurs. Il débroussaille le pourtour et refait la clôture.</p> <p>Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 24 octobre 2022 les justificatifs (facture et BSD) des 2 derniers curages des différents ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales de voirie. Celui de l'an passé a été réalisé le 26 mai 2021 par OSIS. Cette année, il a été réalisé le 31 mai 2022 par OSIS. L'exploitant a par ailleurs transmis un bon de commande pour un nouveau curage d'ici la fin de l'année (semestriel).</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ces documents.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a constaté que le caniveau de collecte des eaux passant devant les cases d'entreposage et devant l'auvent presse à balles était relativement propre, sans déchets l'obstruant.</p> <p>L'inspection a également constaté la présence d'un trou (environ 1/2 m²) sur la dalle d'imperméabilisation devant la case des déchets plastiques issus de la collecte sélective.</p> <p>L'exploitant répare sous 1 mois le trou devant la case des déchets plastiques issus de la collecte sélective. Il transmet les justificatifs à l'inspection dès réparation.</p> <p>Enfin, le bassin d'orage a été en partie curé (environ les 2/3 sur la partie avant), mais il reste encore de la boue, des déchets et de la végétation sur la partie arrière. L'exploitant explique que la fin du curage doit avoir lieu les 20 et 21 novembre 2022. La clôture a été refaite et le tour du bassin a été débroussaillé.</p> <p>L'exploitant fait curer le reste du bassin d'orage sous 1 mois, positionne une échelle de survie et une pour les rongeurs.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, VLE de rejets des eaux de voirie et lavage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des VLE pour les rejets des eaux de voirie et lavage.
Constats : L'exploitant a transmis lors de l'inspection le dernier rapport d'analyses des eaux pluviales réalisé par le laboratoire CARSO-LSEHL et dont le prélèvement a eu lieu le 29/12/2021. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions et confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Réentions et confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>[...]</p> <p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>+</p> <p>FSMD 2 de l'inspection précédente du 24 février 2021 :</p> <p>Le couvercle des fûts, ainsi que la rétention des huiles neuves, présentaient des traces importantes d'égouttures. L'exploitant nettoie les fûts et la rétention dans les meilleurs délais et veille à laisser propre cette zone.</p> <p>+</p>

<p>FSMD 7 de l'inspection précédente du 24 février 2021 : L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le sens de fermeture et d'ouverture de la vanne de confinement des eaux en sortie du bassin d'orage. L'exploitant indique clairement les sens de manoeuvre de la vanne.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, les bidons et fûts étaient bien sur rétentions dans le conteneur prévu pour leur entreposage.</p> <p>Par ailleurs, à proximité du bassin d'orage, une pancarte matérialise la présence de la vanne de confinement, ainsi que son sens de manipulation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de défense incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 citernes d'eau de 300 m³ chacune, • 1 poteau d'incendie extérieur à proximité d'un débit minimal de 60 m³/h, • 5 robinets d'incendie armés (bâtiment Nord) + 3 robinets d'incendie armés (bâtiment Sud), • Des extincteurs en nombre et classe adaptés aux risques présents sur le site. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : L'exploitant avait transmis par courriel du 7 février 2022 le courrier de réponse au SDIS concernant la disponibilité des bâches souples de réserve d'eau (2 x 300 m3).</p> <p>L'exploitant avait transmis par courriel du 14 février 2022 le rapport de vérification du poteau d'incendie extérieur par DESAUTEL (65 m3/h à 1 bar)</p> <p>L'inspection a pu constater que les RIA et extincteurs ont bien été vérifiés par DESAUTEL le 26/10/2021.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque sur ces points.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2007, article 23.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture est constituée d'un bardage en bois ou d'un grillage doublé d'une haie vive, d'une hauteur de 2 mètres et suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. + FSMD 5 de l'inspection précédente du 24 février 2021 : La clôture de la partie Sud est dégradée. L'exploitant contrôle et répare toutes les zones endommagées de la clôture.
Constats : L'inspection a constaté que la clôture en partie Sud avait été réparée. Il n'a pas été constaté d'autres détériorations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet